

COMITÉ SYNDICAL

Mardi 16 juin 2026 de 14h à 16h30

PROCES-VERBAL

Désignation d'un.e secrétaire de séance	2
Vérification du quorum	2
PREAMBULE	4
I – INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL.....	5
I.1 – Gouvernance – Délégations de pouvoir du comité syndical vers le bureau syndical et le président du syndicat	5
I.2 – Gouvernance – Désignation d'une référente déontologue « élu.es du syndicat »	9
I.3 – Gouvernance – Création et composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).....	12
I.4 – Gouvernance – Création et composition de la commission de délégation de services publics (CDSP)	13
I.5 – Gouvernance – Création de la commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE) REPORT	14
I.6 – Gouvernance – Création et composition de commissions internes au syndicat	15
I.7 – Gouvernance – Composition de COPIL.....	16
I.8 – Gouvernance – Désignation de représentant.es du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Syndicat mixte ouvert SMO Mayenne Très Haut Débit	18
I.9 – Gouvernance – Désignation de représentant.es du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Groupement d'intérêt public Gigalis	19
I.10 – Gouvernance – Désignation d'un.e représentant.e du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)* REPORT	19
I.11 – Gouvernance – Désignation de représentant.es du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Conférence de l'Entente intercommunale dénommée Territoire d'énergie Pays de la Loire* REPORT	19
I.12 – Gouvernance – Désignation de représentant.es du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Comité national d'action social (CNAS)* REPORT	20
II – AUTRES DECISIONS	21
II.1 – Approbation du PV du comité syndical du 2 juin 2026	21
II.2 – Finances – Approbation du Règlement budgétaire et financier	21
II.3 – Finances – Budget principal - Décision Modificative n° 1	22
II.4 – Finances – Budget principal – Ajustement n° 1 – AP/CP 2026 – Travaux réseaux	23
II.5 – Finances – Perception de l'accise sur l'électricité	25
II.6 – SEM Energie Mayenne – Appel de fonds anticipé	31
II.7 – SEM – Participation de la SEM à un projet de production EnR (parc éolien).....	34
INFORMATIONS	38
QUESTIONS DIVERSES ET IMPRÉVUES	38

Désignation d'un.e secrétaire de séance

M. le Président propose de désigner Mme Marie Conneau comme secrétaire de séance.

Approbation du comité syndical.

Vérification du quorum

Nb de membres : 51 / Nb de présent.es : 48 (41 titulaires et 7 suppléants, dont 3 à voix consultative – titulaires présent.es)

	Délégué.es présent.es	Titulaire Suppléant.e	Délégué.es absent.es	Titulaire
Corps électoral du Territoire du Bocage Mayennais	BURON Jean-Pierre	T		
	CHEVAL Alexis	T		
	HAMEL Claude	T		
	PAUMARD Hervé	T		
	CERISIER Emmanuel	T		
Corps électoral du Territoire des Coëvrons	LANGVIN Claude	T	OGER Laëtitia	T
	LOUIS Gilbert	T		
	GESLIN Aurélien	T		
	MORAINVILLERS Steven	T		
	RAUTUREAU Michel	S		
Corps électoral du Territoire de L'Ernée	DAUGUET Claudine	T	HAMEAU Gervais	T
	DELANOË Eric	T		
	BESNEUX David	T		
	BOUILLE Florian	T		
	COGET Fernand	S		
Corps électoral du Territoire de Laval Agglomération	RAIMBAULT Jean-François	T		
	PIEL Aurélie	T		
	SAINT François	T		
	LEFEVRE Yvan	T		
	DEULOFEU Nicolas	T		
	PORTIER Monique	T		
	CHEVALLIER Soizic	S	(Voix consultative)	
	AUBRY Judicaël	S	(Voix consultative)	
Corps électoral du Territoire de Mayenne Communauté	CARRE Guillaume	T		
	MONTAUFRAY Daniel	T		
	CONNEAU Marie	T		
	JONES Valérie	T		
	PANCHER JérémY	T		
	PICHOT Marie-Claude	T		
Corps électoral du Territoire du Mont des Avaloirs	LEPELTIER Guillaume	T	LEGAY Yves	T
	TOQUET Thierry	T	PAILLARD Etienne	T
	DRANS Christelle	S	LIMINANA Chloé	T

Corps électoral du Territoire du Pays de Château-Gontier	TRIBONDEAU Marie-Noëlle	T	SAULNIER Vincent	T
	LIVENAIS Christian	T	HAUDEBERT Virginie	T
	BEUVE Gaëtan	T	CORLAY Quentin	T
Corps électoral du Territoire du Pays de Craon	GIBOIRE Jean-Paul	T		
	GUINEHEUX Dominique	T		
	JULIOT Thierry	T		
	CHAMARET Richard	T		
	RIOTTOT Fabrice	T		
	PELLUAU Philippe	T		
Corps électoral du Territoire du Pays de Meslay- Grez	GUERY Jean	T	LANDELLE Jérôme	T
	DONZALLAZ Eric	T		
	VEILLE Rémi	T		
	GASNIER Jérôme	T		
	BORDIER Mickaël	T		
	FOUCHER Stéphane	S		
	COQUIN Ludovic	S	(Voix consultative)	
SIVU Petites Cités de caractère			LEMOINE Eric	T

M. le Président annonce la séance ouverte à 14h06.

PREAMBULE

Les sujets affublés d'un astérisque dans leur titre (*) seront présentés si la durée de la séance du 16 juin 2026 le permet. A défaut, ils seront soumis au vote du comité syndical suivant, fixé au 7 juillet prochain.

Il est demandé au comité syndical son accord pour ajuster l'ordre du jour en déclinant le sujet II.5 relatif à l'accise sur l'électricité en cinq délibérations :

- Le retrait du recours contentieux
- L'engagement à ne pas demander aux communes le reversement de l'accise de manière rétroactive
- Les conditions de reversement partiel de l'accise aux trois communes à compter de 2027 (une délibération par commune)

Approbation unanime.

I – INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

I.1 – Gouvernance – Délégations de pouvoir du comité syndical vers le bureau syndical et le président du syndicat

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 et L5711-1 ;

Vu la délibération n° 2026-44 du comité syndical en date du 2 juin 2026 portant élection du Président de Territoire d'énergie Mayenne ;

Vu la délibération n° 2026-45 du comité syndical en date du 2 juin 2026 portant fixation du nombre de vices-président.e.s ;

Vu la délibération n° 2026-46 du comité syndical en date du 2 juin 2026 portant élection des XX vice-président.e.s ;

Vu la délibération n° 2026-47 du comité syndical en date du 2 juin 2026 fixant la composition du bureau syndical ;

Vu la délibération n° 2024-35 du comité syndical en date du 28 mai 2024 relative aux délégations de pouvoir du comité syndical vers le bureau syndical et le président du syndicat ;

Considérant que le président, les vice-président.e.s ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- De l'approbation du compte financier unique
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code précité
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Considérant qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne organisation de l'administration du syndicat, d'attribuer au Président et au Bureau des nouvelles délégations dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT ;

Considérant, pour cela, qu'il est proposé au Comité syndical de modifier les délégations octroyées au Bureau (I) et au Président (II) pour toute la durée du mandat en cours ;

I. Délégations au bureau syndical

Le comité syndical décide de déléguer au bureau syndical les attributions suivantes (pouvoir et signature), pour la durée du mandat en cours, qu'elles soient attribuées directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire :

Finances et comptabilité

- Adoption des contrats d'emprunts et avenants dans la limite des crédits ouverts au budget
- Fixation de tarifs (recharge IRVE, location de salle, etc.), des prix et participations financières des collectivités ainsi que des organismes, publics ou privés
- Prise de décisions relatives à l'attribution de subventions, dans la limite des crédits inscrits au budget
- Réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 €

Gestion du patrimoine

- Prononcé de la désaffectation de tout bien immobilier du domaine public du syndicat, dans le respect des dispositions en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques
- Prononcé du déclassement de tout bien immobilier du domaine public du syndicat, dans le respect des dispositions en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques
- Décider de la vente ou de la mise à disposition de bien immobilier appartenant au syndicat
- Décision de toute cession d'immobilisation corporelle (hors foncier) d'une valeur supérieure à 4 600 € net de taxes et inférieure à 25 000 € net de taxes
- Prononcé de tout avis requis dans le cadre d'une enquête publique, conformément à l'article L123-1 du Code de l'environnement, portant sur tout ou partie du patrimoine public ou privé du syndicat

Commande publique et conventions

- Autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la conclusion et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils européens de procédures formalisées, à l'exclusion des parties déléguées au président
- Autorisation de prendre toute décision de résiliation dans le cadre des marchés et accords-cadres précités
- Autorisation de prendre toute décision relative aux groupements de commandes pour les marchés et accords-cadres précités
- Autorisation de prendre toute décision concernant la conclusion, la signature et la mise en œuvre de toute convention ou convention-cadre que celle-ci soit conclue avec un concessionnaire, l'État, une collectivité territoriale, un tiers, qu'il soit public ou privé, qu'il s'agisse d'une entreprise, d'une association ou d'un particulier, à la condition que les crédits soient inscrits au budget (notamment et de façon non exhaustive : les conventions de partenariat, les conventions de coopération public-public, les conventions de mise à disposition, les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage, les conventions de partenariat, les contrats de licence, etc.) ainsi que leurs avenants éventuels

Affaires juridiques

- Autorisation de transiger avec des tiers et conclure à cette fin des contrats de transaction, pour un montant supérieur à 5 000 € net de taxes et inférieur ou égal à 25 000 € net de taxes
- Adhésion à des associations, comprenant également l'approbation du versement des cotisations annuelles dont le montant est supérieur à 5 000 € net de taxes et inférieur ou égal à 25 000 € net de taxes
- Approbation de l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents dans les limites et conditions fixées par le comité syndical.
- Conclusion de protocoles transactionnels réalisés avec les tiers pour un montant supérieur à 5 000 € net de taxes et inférieur ou égal à 25 000 € net de taxes

Ressources humaines

- Prise de toute décision concernant l'organisation du travail :
 - ✓ Temps de travail, temps partiel, compte-épargne temps, protocole ARTT
 - ✓ Télétravail
 - ✓ Règlement intérieur des services
 - ✓ Titres restaurants des agents
 - ✓ Remboursement de notes de frais des agents
 - ✓ Protection sociale complémentaire
 - ✓ Contrat de prévoyance complémentaire
 - ✓ Conventions avec les partenaires institutionnels

- ✓ Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la Fonction Publique
- ✓ Forfait de mobilité durable (modification, actualisation)
 - Approbation de la création d'emplois non permanents (accroissement temporaire d'activités) dans les conditions suivantes :
- ✓ Définir les besoins nécessaires pour faire face à des accroissements temporaires d'activités
- ✓ Déterminer en fonction des missions à assurer le niveau de recrutement (diplôme, expérience, compétences)
- ✓ Déterminer la rémunération du candidat retenu, selon la nature des fonctions à exercer et de son profil
 - Approbation de l'ouverture de postes de stagiaires ou apprentis conformément à la réglementation en vigueur
 - Mise à jour du Document unique
 - Élaboration et actualisation des plans annuels de formations à destination des agents
 - Élaboration et actualisation du règlement de formations à destination des agents

II. Délégations au président

Le comité syndical décide de déléguer au président du syndicat les attributions suivantes (pouvoir et signature), pour la durée du mandat en cours, qu'elles soient attribuées directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire :

Finances et comptabilité

- Sollicitation de toute aide ou subvention auprès de l'État, de collectivités territoriales ou organismes publics / privés auxquels le syndicat pourrait prétendre, ainsi que la signature de l'ensemble des actes juridiques nécessaires à l'octroi desdites aides
- Signature des contrats de vente ou conventions de prestations de recettes
- Autorisation de prononcer, par arrêté, l'admission en non-valeur des créances d'un montant inférieur ou égal à 200 € avec présentation annuelle d'un état récapitulatif des créances admises en non-valeur au comité syndical

Gestion du patrimoine

- Décision de cessions d'immobilisation corporelles (hors foncier) d'une valeur inférieure ou égale à 4 600 € net de taxes
- Signature des actes liés à la gestion du patrimoine : bornages, relevés parcellaires, remaniement cadastral
- Signature des pièces de dossiers d'urbanisme préalables aux travaux permettant la délivrance de documents d'urbanisme en lien avec les activités du syndicat (permis de démolir, permis de construire, etc.)
- Conclusion des conventions d'occupation du domaine public, de servitudes, d'autorisations de passage que le syndicat crée ou auquel il est partie, les actes notariés ou en la forme administrative afférents ainsi que leurs avenants éventuels
- Conclusion des conventions d'utilisation précaire sur les biens de Territoire d'énergie Mayenne ou sur les biens qu'il utiliserait occasionnellement pour une durée limitée
- Sollicitation des services des Domaines
- Gestion / Cession de certificats d'économie d'énergie
- Autorisation de candidater aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt

Commande publique, conventions et consultations

- Autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la conclusion et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Autorisation de classer sans suite toute procédure de consultation du marché dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédures formalisées
- Autorisation de déclarer infructueuse toute procédure de consultation du marché dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédures formalisées
- Autorisation de prendre toute décision de résiliation dans le cadre des marchés et accords-cadres précités
- Autorisation de prendre toute décision de renonciation totale ou partielle à l'application des pénalités dans le cadre des marchés et accords-cadres précités
- Autorisation de prendre toute décision relative aux groupements de commandes pour les marchés et accords-cadres précités

- Autorisation de prendre toute décision concernant les avenants des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils européens de procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Autorisation de classer sans suite toute procédure de consultation des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur aux seuils européens de procédures formalisées
- Autorisation de prendre toute décision de renonciation totale ou partielle à l'application des pénalités dans le cadre des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur aux seuils européens de procédures formalisées
- Autorisation de prendre toute décision relative aux groupements de commandes pour les marchés et accords-cadres précités
- Signature des mandats, demandes de prix direct et validation dans le cadre de l'exécution des marchés d'achat d'énergie

- Autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la conclusion et le règlement de tout appel à projets, appel à manifestation d'intérêt et appel à initiatives privées

- Autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la conclusion et le règlement de tout programme ACTEE porté par la FNCCR

Affaires juridiques

- Adhésion à des associations, comprenant également l'approbation du versement des cotisations annuelles dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 € net de taxes
- Autorisation, au nom du syndicat, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre quel que soit le montant
- Autorisation d'ester en justice au nom du syndicat, soit en demande soit en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts du syndicat
- Fixation et règlement des rémunérations des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts
- Prise de toute décision relative à la gestion amiable des litiges dont l'incidence financière est inférieure à 5 000 € net de taxes et signature, le cas échéant, des protocoles d'accord transactionnel afférents
- Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service du syndicat

Il est précisé que les délégations ci-avant détaillées sont accordées sous réserve de l'inscription préalable des crédits au budget.

Il est proposé au comité syndical :

- D'approuver les délégations de pouvoir au président et au bureau syndical telles que modifiées et exposées en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs vice-Président.e.s, une partie de ses fonctions relevant des pouvoirs qui lui sont délégués par la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, à la directrice générale des services, aux directeurs et leurs adjoints, aux responsables de service, la signature des actes relevant des pouvoirs qui lui sont délégués par la présente délibération,
- De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, la suppléance pour les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délibération sera assurée par le ou la vice-président.e assurant les fonctions de président dans l'ordre des nominations ;
- De valider le principe selon lequel, lorsque le président ou le bureau le jugeront opportun, ils pourront avant d'exercer leur délégation saisir le comité syndical pour avis ;
- De préciser que M. le Président rendra compte, à chaque réunion du comité syndical, des décisions prises par délégation ;
- D'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

Sur proposition de M. Chamaret, la présentation est assurée par Mme Bordeaux-Poisson.

M. Donzallaz : ces délégations sont accordées pour la durée du mandat ; peuvent-elles être remises en cause et, le cas échéant, selon quelles modalités ?

M. Chamaret : oui, absolument. Alexandra Bordeaux-Poisson (Directrice générale des services), je vous laisse compléter ma réponse.

Mme Bordeaux-Poisson : c'est tout à fait possible. ces délégations peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par une nouvelle délibération du comité syndical.

M. Chamaret : lors du précédent mandat, débuté en 2020, les délégations étaient moins étendues, ce qui conduisait à des réunions du comité syndical souvent longues, parfois de plus de deux heures, notamment pour traiter de décisions à caractère administratif. A titre d'exemple, certains dispositifs comme les programmes ACTEE ou les achats d'énergie dans le cadre des groupements de commandes nécessitent une grande réactivité. Ces délégations permettent ainsi au comité syndical de gagner en agilité et d'intégrer les communes dans ces dispositifs dans le respect des délais impartis. Ces délégations peuvent toutefois être largement revues, puisqu'il appartient à l'assemblée délibérante d'en décider.

M. Besneux : cela répond à un besoin de souplesse et de réactivité dans la prise de décision.

M. Chamaret : je précise que le fait de bénéficier de délégations, que ce soit pour le président, un membre du bureau ou plusieurs élu.es, ne dispense pas pour autant, si cela est jugé opportun, de soumettre certaines décisions au bureau, voire au comité syndical.

I.2 – Gouvernance – Désignation d'une référente déontologue « élu.es du syndicat »

Ajout à l'OJ :

Dans le cadre de la présente désignation d'une référente déontologue des élu.es, le syndicat se dote des premiers outils nécessaires à la prévention des conflits d'intérêts.

Toutefois, à ce stade, des éléments concrets font encore défaut pour permettre l'élaboration immédiate de recommandations opérationnelles et de consignes claires de déport. Afin de sécuriser juridiquement les futures délibérations, il vous sera proposé de compléter ce dispositif par une meilleure identification des situations à risque.

Ainsi, dès la rentrée prochaine, un document de déclaration d'intérêts sera transmis à l'ensemble des élu.es du comité syndical, titulaires et suppléant.es, dans le respect des exigences issues notamment des articles L1111-12, L1111-13 et L1111-14 et des principes déontologiques applicables. Cette démarche permettra de structurer un cadre de prévention effectif, de renforcer la sécurité juridique des élu.es et des décisions du syndicat.

Pour rappel, la mise en place d'une déclaration d'intérêts interne relève d'une démarche volontaire de bonne administration, sans caractère obligatoire.

Vu les articles L1111-12, L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Il est proposé au comité syndical de mettre à la disposition de ses élu.e.s un accompagnement, tel qu'imaginé par le législateur, sur toutes les questions déontologiques que l'exercice de leur mandat peut générer.

Article 1 : Désignation de la référente déontologue

Est mise en place une référente déontologue « élu.e.s du syndicat », désignée ci-après « référente déontologue », pour les élu.e.s du syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

Cette fonction de référente déontologue est confiée à Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU, dont le cabinet « Luméa Avocats » est situé 22 Rue du Maréchal Joffre, 35000 Rennes, qui exerce en droit administratif. Une copie de la présente délibération, valant lettre de mission, lui sera adressée dès sa légalisation effectuée.

Article 2 : Désignation d'un.e référent.e déontologue ad hoc

En cas d'indisponibilité de Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU ou lorsque tout conseil utile ne peut être apporté à l'élu.e de manière indépendante et impartiale, il sera désigné un.e référent.e déontologue ad hoc par le syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU en informera l'élu.e concerné.e par tout moyen, dans les plus brefs délais, et l'invitera à transmettre sa demande au (à la) référent.e déontologue ad hoc désigné.e pour l'occasion.

Elle en informera également, par tout moyen et dans les plus brefs délais, le syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

Le.a référent.e déontologue ad hoc est soumis.e aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération, à l'exclusion des adresses électronique et postale qui seront précisées par Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU.

Article 3 : Mission de la référente déontologue

La référente déontologue apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par les textes.

Article 4 : Obligations de la référente déontologue

La référente déontologue est tenue au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La référente déontologue ne pourra notamment jamais divulguer l'identité des élu.e.s du syndicat Territoire d'énergie Mayenne qui la saisissent.

Article 5 : Indépendance et impartialité de la référente déontologue

La fonction de référente déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, la référente déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu.e qui demeure seul.e responsable de ses obligations déontologiques.

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, la référente déontologue dispose des moyens matériels du cabinet au sein duquel elle officie.

Les frais exposés par la référente déontologue pour les besoins stricts de l'exercice de sa mission, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et les frais d'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception, sont pris en charge par le syndicat Territoire d'énergie Mayenne sur présentation de justificatifs.

La rémunération de la référente déontologue prend la forme d'une indemnité de vacation, dont le montant est fixé à 80 euros hors taxes par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Une demande de conseil formulée par un.e élu.e et donnant lieu à l'émission d'un avis correspond à un dossier.

La saisine de la référente déontologue s'effectue :

- Par courriel à l'adresse électronique suivante : lusteau@lumea-avocats.fr
- Ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à : Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU, Cabinet Luméa Avocats, 22 Rue du Maréchal Joffre, 35000 Rennes. La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les demandes sont traitées dans des délais raisonnables. Les réponses prennent la forme d'un avis écrit et sont adressées par courriel lorsque la saisine est effectuée par voie électronique et par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque la saisine est effectuée par voie postale.

Article 7 : Durée de la désignation

La référente déontologue est désignée pour la durée du mandat.

Article 8 : Résiliation anticipée

Le syndicat Territoire d'énergie Mayenne et la référente déontologue seront libres de mettre fin à la désignation à tout moment et pour quel que motif que ce soit, à l'exception d'un motif tenant au sens des avis rendus par la référente déontologue.

La résiliation anticipée devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un délai de préavis d'au moins 2 mois devra être respecté, sauf accord entre le syndicat Territoire d'énergie Mayenne et la référente déontologue.

Article 9 : Fin de la mission

La référente déontologue remplira ses fonctions pour toute saisine reçue avant la fin de sa mission.

Il sera proposé au comité syndical :

- D'approuver la désignation de Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU comme référente déontologue des élu.e.s du syndicat Territoire d'énergie Mayenne pour la durée du mandat ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de chaque année.

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

La présentation est assurée par M. Chamaret.

M. Chamaret : nos missions entretiennent un lien transversal avec celles des collectivités territoriales ainsi qu'avec les associations et structures intervenant dans le domaine de l'énergie. En cas de doute, il est recommandé de se déporter ou de se retirer du traitement d'un dossier. Il en va de même pour la possibilité de saisir la référente déontologue. Il est toujours préférable d'opter pour un retrait que de prendre un risque, notamment au regard de la protection juridique des élu.es. De nombreux dossiers sont en lien avec des entreprises de travaux publics ou des acteurs des énergies renouvelables. Dans ce cas, il vous appartient de signaler votre situation, ce qui permettra de poursuivre les travaux en toute transparence et sécurité.

Mme Bordeau-Poisson : un formulaire vous sera adressé au mois de septembre afin de recueillir des informations sur vos mandats et vos engagements. Ce document devra être renseigné pour permettre d'identifier les éventuelles situations de conflit d'intérêts et de vous accompagner dans le positionnement à adopter en fonction des sujets examinés en séance.

M. Chamaret : le choix a été fait de désigner une référente déontologue qui n'est pas implantée en Mayenne, et cela de manière volontaire. L'objectif est d'éviter tout risque de regard croisé ou de conflit d'intérêts local, tout en bénéficiant d'une expertise avérée dans le domaine de l'énergie. Si certaines situations nécessitent un accompagnement juridique plus approfondi, notamment dans le cadre de prises de décision, le syndicat pourra également s'appuyer sur d'autres partenaires. Il est notamment possible de solliciter la FNCCR, ainsi que le cabinet d'avocats Seban & Associés, avec lequel un travail est déjà engagé, en particulier sur un sujet qui vous sera présenté ultérieurement au cours de la séance.

I.3 – Gouvernance – Création et composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Vu l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 3.1 des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la Commission consultative des services publics locaux est présidée par M. le Président de Territoire d'énergie Mayenne,

Considérant que la CCSPL est ensuite composée de membres du comité syndical, désigné.es dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentant.es des usagers et des habitants intéressé.es à la vie des services publics locaux, nommés par le comité syndical,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que la CCSPL du précédent mandat était composé comme précisé infra :

- Elu.es
 - ⇒ M. le Président
 - ⇒ 4 membres titulaires issu.es du comité syndical
 - ⇒ 4 membres suppléant.es issu.es du comité syndical
- Représentant.es des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux
 - ⇒ 1 représentant.e de l'association UDAF53 (Union départementale des associations familiales)
 - ⇒ 1 représentant.e de l'association Que Choisir ensemble en Mayenne (anciennement UFC 53)

- ⇒ 1 représentant.e de l'association Synergies 53
- ⇒ 1 représentant.e de l'association Habitat Développement
- ⇒ 1 représentant.e de la fédération Soliha Mayenne

Il est proposé au comité syndical :

- **De procéder à la création de la Commission consultative des services publics locaux à caractère permanent pour la durée du mandat ;**
- **D'élire et de désigner les membres de la Commission consultative des services publics pour toute la durée du mandat.**

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

Sur proposition de M. Chamaret, la présentation est assurée par Mme Migonney (Chargée des affaires juridiques).

M. Chamaret : j'ouvre l'appel à candidatures. La commission se réunit au moins une fois par an, mais rien n'empêche de la convoquer plus fréquemment, notamment pour examiner d'autres sujets que la seule présentation des comptes rendus annuels des concessionnaires et des délégataires (CRAC).

Sont proposés :

4 titulaires : Hervé Paumard, Nicolas Deulofeu, Thierry Toquet, Jean-Paul Giboire.

4 suppléant.es : Mickaël Bordier, Jérôme Gasnier, Gilbert Louis et Marie-Claude Pichot.

M. Chamaret : les membres de cette CCSPL sont également très souvent invité.es et convié.es aux assemblées générales des associations et structures qui en font partie. Le fait de connaître ces acteurs est intéressant, car vous serez amené.es à les rencontrer à nouveau dans le cadre des commissions. Y participer, lorsque vous êtes disponibles, permet de créer du lien et d'installer une dynamique de travail constructive et durable.

I.4 – Gouvernance – Création et composition de la commission de délégation de services publics (CDSP)

Vu l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la Commission de délégation de services publics est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élu.es en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il est proposé au comité syndical :

- **De procéder à la création de la Commission de délégation de services publics à caractère permanent pour la durée du mandat ;**
- **D'élire les membres de la Commission de délégation de services publics pour toute la durée du mandat.**

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

La présentation est assurée par M. Chamaret.

M. Donzallaz : sur l'ensemble des commissions, peut-on disposer d'une estimation de la charge de travail ?

M. Chamaret : cela dépend en grande partie de votre implication.

M. Donzallaz : il est difficile de prendre un engagement sans connaître précisément le volume de travail que cela représente.

M. Chamaret : à titre d'exemple, pour la CCSPL, la participation peut inclure la présence aux assemblées générales des structures extérieures membres. Cela dépend toutefois entièrement de votre disponibilité et de votre choix d'implication. S'agissant de la commission de délégation de services publics, celle-ci se réunit principalement dans le cadre de l'examen de procédures et de contrats. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit réunie plus fréquemment si cela apparaît nécessaire.

M. Chamaret : je procède à l'appel à candidatures.

Sont proposé.es :

5 titulaires : Dominique Guineheux, Aurélie Piel, Marie-Claude Pichot, Claude Hamel, Thierry Juliot.

5 suppléant.es : David Besneux, Aurélien Geslin, Éric Delanoë, Emmanuel Cerisier, Marie Conneau.

I.5 – Gouvernance – Création de la commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE) **REPORT**

Vu l'article L2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne et notamment l'article 3.1 ;

Considérant les échanges intervenus avec la CRC à l'occasion de son contrôle sur la période 2017-2022,

Considérant l'avis favorable du bureau syndical en date du 13 mars 2023,

Considérant la délibération n° 2023-57 du comité syndical en date du 3 octobre 2023 relative à la création de la CCPE et à sa composition,

Présentation

La CCPE s'inscrit dans le cadre de la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique. Elle permet de coordonner les actions en faveur de la transition énergétique, de garantir la cohérence des politiques d'investissement, de faciliter l'échange de données pour un partage d'expériences et de réflexion sur des enjeux communs (PCAET, maîtrise de l'énergie, éclairage public, mobilité durable, etc.).

Cette commission permet aux collectivités représentées, les EPCI, une mise en cohérence de leurs politiques en matière d'énergie à l'échelle du territoire du syndicat. Elle favorise la coopération, la cohérence et la mutualisation des actions et des investissements dans les domaines de la transition énergétique, par le rapprochement du syndicat départemental d'énergie avec les intercommunalités, responsables de la planification énergétique, de l'air et du climat sur leurs territoires.

La création de la CCPE se veut à l'initiative des syndicats d'énergie, autorités organisatrices et concédantes de la distribution d'électricité.

Par définition, elle est consultative. Il s'agit d'une instance de dialogue (et de coordination) entre le syndicat et les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur son périmètre.

Il sera proposé au comité syndical de voter sa création et de fixer sa composition ultérieurement en 2026, après avoir invité les EPCI à désigner leurs élu.es représentant.es.

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 reportée à l'unanimité.

La présentation est assurée par M. Chamaret.

M. Chamaret : nous avons déjà sollicité les EPCI par courrier, mais l'ensemble des retours ne nous est pas encore parvenu. pas encore été reçu. Nous allons donc poursuivre les échanges, avec l'appui des vice-président.es et de moi-même auprès des présidents des communautés de communes, ainsi que de la direction générale des services, notamment par l'intermédiaire de Madame Bordeaux-Poisson, afin d'obtenir la désignation des représentant.es. L'objectif est de pouvoir constituer cette commission et d'y définir une trajectoire stratégique partagée. Cette commission présente un caractère obligatoire, mais son fonctionnement n'a pas été pleinement satisfaisant à la suite de sa création en cours de mandat 2020-2026. Cela s'explique en partie par le contexte, marqué initialement par une impulsion de l'État en matière de transition énergétique, puis par un ralentissement progressif. Les enjeux ont parallèlement évolué, avec un développement des usages et des questions liées à l'électrification.

M. Giboire : le département n'était pas membre de cette instance, mais il était systématiquement invité à y participer.

M. Chamaret : si vous êtes d'accord, ce point sera réinscrit à l'ordre du jour à la rentrée, entre septembre et octobre.

Approbation unanime, la délibération est donc reportée.

I.6 – Gouvernance – Création et composition de commissions internes au syndicat

Au regard de l'article 21 du règlement intérieur actuel du comité syndical, les commissions permanentes sont créées par délibération et ont pour mission d'étudier les dossiers relevant de leur champ de compétence et de préparer les décisions soumises à l'assemblée délibérante, sans disposer d'un pouvoir décisionnel propre.

Dans un objectif de simplification et de lisibilité de l'organisation interne, il est proposé de créer 3 commissions permanentes :

- La commission Administration générale
- La commission Travaux et concessions
- La commission Transition énergétique

Leurs périmètres respectifs reprendront et regrouperont les compétences actuellement exercées par le syndicat.

Ces commissions seront composées exclusivement d'élus.es membres du comité syndical, délégué.es titulaires ou suppléant.es, dans le respect des règles fixées par le règlement intérieur, notamment quant à leur création et leur fonctionnement.

Leur calendrier de réunions sera établi lors d'une première séance en lien avec les services du syndicat afin de garantir une articulation efficace avec la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles.

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur, les affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes ; en ce sens, les avis rendus par les commissions seront systématiquement portés à la connaissance du bureau et du comité syndical pour l'ensemble des sujets relevant de leur champ de compétence, contribuant ainsi à éclairer les décisions de l'organe délibérant.

Ainsi, il sera demandé au comité syndical de procéder à la création de commissions internes ainsi qu'à fixer leur composition.

Commission Administration Générale	Commission Travaux et Concessions	Commission Transition Energétique
BESNEUX David (Président) CHEVAL Alexis OGER Laëtitia MORAINVILLERS Steven PIEL Aurélie PICHOT Marie-Claude TOQUET Thierry PELLUAU Philippe GUINEHEUX Dominique	GIBOIRE Jean-Paul (Président) HAMEL Claude PAUMARD Hervé OGER Laëtitia GESLIN Aurélien DELANOË Eric LEFEVRE Yvan PORTIER Monique PICHOT Marie-Claude LIVENAIS Christian HAUDEBERT Virginie CORLAY Quentin GUERY Jean LANDELLE Jérôme BURON Jean-Pierre LOUIS Gilbert JONES Valérie DONZALLAZ Eric	RAIMBAULT Jean-François (Président) CHEVAL Alexis CERISIER Emmanuel OGER Laëtitia MORAINVILLERS Steven SAINT François LEFEVRE Yvan DEULOFEU Nicolas CARRE Guillaume CONNEAU Marie PICHOT Marie-Claude BEUVE Gaëtan PELLUAU Philippe GASNIER Jérôme BORDIER Mickaël PAILLARD Etienne TRIBONDEAU Marie-Claude RIOTTOT Fabrice DONZALLAZ Eric AUBRY Judicaël

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

La présentation est assurée par M. Chamaret.

M. Chamaret : êtes-vous d'accord avec le fait que ces commissions internes soient ouvertes également aux membres suppléant.es ?

Acceptation unanime.

M. Chamaret : j'invite les vice-président.es à participer à ces commissions, qui présentent un caractère très technique, afin de leur permettre une montée en compétence progressive et une meilleure appropriation des sujets. Si des ajustements de composition sont nécessaires dans les mois à venir, il sera toujours possible d'adopter une nouvelle délibération. Si certain.es élu.es constatent qu'ils ou elles sont engagé.es dans un nombre trop important de commissions et ne disposent pas du temps nécessaire, des modifications pourront être actées. La démarche vise à vous laisser le temps d'expérimenter votre engagement et de réfléchir à votre niveau d'implication. Ces évolutions pourront intervenir dans quelques mois, mais également à tout moment au cours du mandat. L'objectif est que votre participation aux commissions résulte d'un choix assumé et non d'une contrainte subie.

I.7 – Gouvernance – Composition de COPIL

Aujourd'hui, le syndicat dispose de 3 comités de pilotage (COPIL) permanents, dont la composition est à actualiser au lendemain du renouvellement du comité syndical.

1. COPIL Dialogue social

Il s'agit d'une instance interne de travail associant des agents et des élu.es de TEM, dédiée au suivi des ressources humaines et du dialogue social. Ce COPIL a vocation à examiner les initiatives et mesures relatives à la gestion des ressources humaines (organisation, conditions de travail, politique sociale), à suivre leur mise en œuvre et à proposer toute évolution ou actualisation nécessaire. Il constitue une instance préparatoire et consultative, sans pouvoir décisionnel, dont les travaux ont vocation à éclairer les décisions du président et de l'organe délibérant, conformément au principe selon lequel les organes internes peuvent être librement organisés pour préparer les décisions (articles L.5211-1 et L.2121-22 du CGCT, ce dernier par analogie pour les commissions facultatives).

2. COPIL PILE (Pôle d'innovation locale de l'énergie)

Celui-ci est chargé d'assurer le suivi global de cette opération structurante, depuis sa phase de conception jusqu'à sa réalisation. À ce titre, le COPIL suit la programmation, la désignation et le pilotage de la maîtrise d'œuvre, l'avancement des travaux, ainsi que les aspects financiers et partenariaux du projet. Cette instance permet de garantir une vision transversale et continue de l'opération, en facilitant la coordination entre les acteurs.trices et en sécurisant les différentes étapes du projet. Comme toute instance interne non décisionnelle, son rôle s'inscrit dans la préparation et le suivi des décisions relevant des organes compétents du syndicat.

Jusqu'à présent, il était composé d'agents TEM, d'un.e représentant.e de la SEM Energie Mayenne, d'élu.es du syndicat et d'un.e représentant.e du CAUE.

3. COPIL PCRS (Plan corps de rue simplifié)

Enfin, le COPIL PCRS permet d'assurer le pilotage du PCRS à l'échelle départementale, en lien avec les partenaires institutionnels et financiers (EPCI, Enedis, GRDF). Ce COPIL a été créé dès le début du projet (financement, création, mise disposition, enjeux techniques, juridiques et financiers, etc.). Il sera notamment chargé, dans les mois et années à venir, du suivi de la mise à jour des données, des conditions de financement du dispositif et d'utilisation des données, ainsi que de la coordination des acteurs impliqués. Il contribuera à la cohérence des interventions et à l'optimisation de l'outil dans le temps. À l'instar des autres COPIL, il s'agit d'une instance de suivi et de coordination dépourvue de pouvoir décisionnel, dont les travaux alimenteront les décisions du bureau et du comité syndical.

Ainsi, il sera proposé au comité syndical de désigner les personnes élu.es qui siègeront au sein de ces 3 COPIL pour toute la durée du mandat.

Personne référente : Alexandra Bordeau-Poisson

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

La présentation est assurée par M. Chamaret.

M. Chamaret : le premier comité de pilotage se réunit régulièrement, à une fréquence d'environ quatre à cinq réunions par an. Il permet notamment de porter un regard sur les évolutions de l'organisation, par exemple lors de la création de nouveaux postes, et d'associer les membres à certaines étapes, notamment les phases de recrutement.

M. Giboire : il s'agit d'une instance très intéressante, dans laquelle de nombreux sujets sont abordés. Néanmoins, les travaux ne sont pas toujours simples, car ils impliquent de garantir une équité constante, par exemple au travers de la mise en place de grilles de cotation. C'est à la fois un espace d'échanges humain et un cadre de travail instructif.

M. Chamaret : le fonctionnement doit respecter le cadre de la fonction publique territoriale. Toutefois, le syndicat évolue également dans un environnement concurrentiel en matière de ressources humaines. À titre d'exemple, des acteurs comme Enedis peuvent être intéressés par les profils de nos agents.

M. Chamaret : s'agissant du COPIL PILE, le syndicat a procédé en 2025 à l'acquisition d'un corps de ferme situé aux Fontaines, sur un terrain adjacent au siège actuel. Un chiffrage des travaux a été réalisé. L'objectif, à terme, est de céder le bâtiment actuel pour s'installer dans ce nouveau site rénové, en visant un niveau d'exemplarité en matière de performance énergétique. La présence de membres disposant de compétences ou d'un intérêt pour les thématiques du bâtiment et de l'énergie est pertinente. Le COPIL PILE a vocation à élaborer des propositions, qui seront ensuite soumises, pour validation, au comité syndical.

M. Chamaret : concernant le COPIL PCRS, je rappelle que la compétence en matière de DT-DICT relève des communes depuis le 1^{er} janvier dernier. Le syndicat a mis en place le PCRS en 2021 afin de disposer d'un outil plus précis et régulièrement actualisé que le cadastre, et qui ne se limite pas à un usage fiscal. Ce dispositif est mis à disposition des neuf EPCI partenaires, ainsi que d'Enedis et de GRDF, dans le cadre de contrats de licence. Des échanges ont également été engagés avec Orange, sans aboutissement à ce jour. Cette démarche pourra être relancée au cours du mandat.

M. Chamaret, en réponse à une question : ce comité se réunit de manière relativement régulière. La participation en visioconférence est possible. Une réunion est organisée au minimum une fois par trimestre. Le calendrier est fixé à l'avance sur une année, sous l'impulsion d'Ingrid Brugioni, Responsable géomatique et PCRS, qui en assure la préparation et l'animation. L'un des objectifs est de parvenir à signer un contrat de licence avec Orange.

M. Chamaret : les désignations proposées sont les suivantes :

COPIL dialogue social : Thierry Toquet, Dominique Guineux, Éric Delanoë, Steven Morainvillers.

COPIL PILE : David Besneux, Aurélien Geslin, Alexis Cheval, Guillaume Carré.

COPIL PCRS : Claude Hamel, Yann Lefevre, Jean-Paul Giboire.

M. Chamaret : un point sera organisé au cours des mois de juin ou juillet prochain afin de réaliser un état des lieux partagé et, le cas échéant, de réviser vos positionnements au sein des différents comités de pilotage.

I.8 – Gouvernance – Désignation de représentant.es du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Syndicat mixte ouvert SMO Mayenne Très Haut Débit

Vu les articles L5211-1, L5711-1 et L2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert SMO Mayenne Très Haut Débit (THD) ;

Considérant l'article 6.1 des statuts du syndicat SMO THD relatif à la composition du SMO Mayenne THD qui prévoit la désignation par Territoire d'énergie Mayenne (TEM) d'un.e représentant.e titulaire et d'un.e représentant.e suppléant.es parmi ses délégué.es syndicaux,

Il sera proposé au comité syndical de désigner un.e Représentant.e titulaire et un.e représentant.e suppléant.e de TEM auprès du syndicat mixte ouvert SMO Mayenne THD.

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

La présentation est assurée par M. Chamaret.

M. Giboire : en général les réunions ont lieu jeudi après-midi dans le bâtiment du CD53, tous les deux ou trois mois.

M. Chamaret procède à un appel à candidature :

Titulaire : Giboire Jean-Paul

Suppléant : Geslin Aurélien

I.9 – Gouvernance – Désignation de représentant.es du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Groupement d'intérêt public Gigalis

Gigalis est un groupement d'intérêt public (GIP) opérateur de services numériques pour les acteurs publics ligériens, chargé d'accompagner leurs projets en matière de connectivité, cloud, cybersécurité et achat public IT. Il constitue une infrastructure mutualisée de transformation numérique, visant à garantir la souveraineté, la sécurité et l'efficacité des services numériques territoriaux.

Il est proposé au comité syndical de désigner 1 représentant.e titulaire et 1 représentant.e suppléant.e du syndicat TEM au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Gigalis pour toute la durée du mandat.

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

La présentation est assurée par M. Chamaret.

M. Chamaret procède à un appel à candidature :

Titulaire : Cheval Alexis

Suppléant : Juliot Thierry

I.10 – Gouvernance – Désignation d'un.e représentant.e du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)* **REPORT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-42 et suivants ;
Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;
Vu les statuts de la FNCCR ;

Considérant que la FNCCR est une association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics en réseau, accompagnant ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics et exprimant le point de vue collectif de ses adhérents, notamment lors de la préparation de textes législatifs et réglementaires et dans le cadre de négociations à caractère national avec des entreprises délégataires,

Considérant que Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est membre de cette association et qu'il doit, en conséquence, désigner un.e représentant.e pour siéger au sein de l'assemblée générale de ladite association,

Considérant qu'il est proposé de désigner Monsieur le Président comme représentant TEM au sein de la FNCCR,

Il est proposé au comité syndical :

- **De procéder à la désignation du représentant TEM qui siègera au sein de la FNCCR ;**
- **De désigner M. le Président de TEM comme représentant au sein de l'assemblée générale de la FNCCR ;**
- **D'autoriser M. le Président à candidater à toutes fonctions au sein du conseil d'administration de la FNCCR.**

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 reportée au comité syndical en date du 7 juillet prochain.

I.11 – Gouvernance – Désignation de représentant.es du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Conférence de l'Entente intercommunale dénommée Territoire d'énergie Pays de la Loire* **REPORT**

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Vu la convention constitutive de l'Entente modifiée par avenants ;

Le SYDEV, TE44, le SIEMML et Territoire d'énergie Mayenne (TEM) ont constitué une entente intercommunale dont l'objet est notamment de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergies et la maîtrise de la demande en énergie.

Dans ce cadre, elle peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargée de toute initiative dans les domaines suivants :

- Suivi commun de l'activité des concessionnaires de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concessions, etc.)
- Propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie, et la qualité de fourniture des énergies
- Réflexion sur la production d'énergie et la maîtrise de l'énergie
- Déploiement des installations de recharge des véhicules électriques
- Développement de la fibre optique et du Très Haut Débit, - Et toute autre action nécessaire à l'exercice ou l'évolution de leurs compétences

La présidence de cette entente tourne entre les 4 syndicats membres tous les 18 mois.

Les questions d'intérêt commun y sont débattues au sein d'une conférence dans laquelle chaque syndicat est représenté par 3 membres de son assemblée délibérante.

Le comité syndical est invité à procéder à l'élection de 3 représentants au sein de la conférence de l'Entente Intercommunale (4 à 5 réunions par an).

Il est proposé au comité syndical de désigner les 3 représentant.es du syndicat TEM au sein de la conférence de l'Entente intercommunale Pays de la Loire, pour toute la durée du mandat.

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 reportée au comité syndical en date du 7 juillet prochain.

I.12 – Gouvernance – Désignation de représentant.es du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Comité national d'action sociale (CNAS)* **REPORT**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Vu les statuts du Comité national d'action sociale (CNAS) ;

Il est proposé au comité syndical de désigner :

- Une personne représentant.e de Territoire d'énergie Mayenne auprès du Collège des élu.es ;
- Mme Typhanny TOUSET, Responsable des ressources humaines du syndicat, en tant que représentante de Territoire d'énergie Mayenne pour le collège des agents.

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 reportée au comité syndical en date du 7 juillet prochain.

II – AUTRES DECISIONS

II.1 – Approbation du PV du comité syndical du 2 juin 2026

Approbation unanime.

II.2 – Finances – Approbation du Règlement budgétaire et financier

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121, L2131-1 et L2131-2 ;
Vu la nomenclature comptable M57 développée applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu la délibération n° 2023-78 du 19 décembre 2023 validant la mise en place de la nomenclature M57 développée avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu la délibération n°2024-10 du Comité syndical en date du 6 février 2024 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

Considérant la nécessité de préciser le cadre de gestion budgétaire et financière du syndicat à l'attention des nouveaux élu.es et de garantir la continuité des règles de gestion,
Considérant que le règlement budgétaire et financier définit notamment :

- Le cadre budgétaire
- Les modalités d'exécution du budget
- Les règles de gestion de la pluriannualité
- La gestion du patrimoine
- La gestion de la dette et de la trésorerie

Considérant que ce règlement constitue un document de référence contribuant à la sécurisation des procédures financières du syndicat,
Considérant qu'à la suite du renouvellement des instances, il convient de procéder à l'actualisation du règlement budgétaire et financier,

Le règlement budgétaire et financier évoluera et toutes les mises à jour feront l'objet d'une délibération.

Il sera proposé au comité syndical :

- **D'approuver le règlement budgétaire et financier ainsi modifié, annexé à la présente délibération ;**
 - **De confirmer que ce règlement se substitue et actualise les dispositions adoptées par la délibération n°2024-10 du 6 février 2024, avec les modifications suivantes :**
- ⇒ **Pages 4 et 7 : remplacements compte administratif et compte de gestion par compte financier unique**
- ⇒ **Page 6 : précision sur les modalités de virement de crédits**
- ⇒ **Page 8 : modification du planning de préparation budgétaire**
- ⇒ **Page 9 : rajout des devis comme acte constitutif de l'engagement**
- ⇒ **Page 13 : modification des règles d'ajustement de l'Autorisation de programme récurrente**
- ⇒ **Page 17 : actualisation de la délibération de gestion des amortissements**
- ⇒ **Page 19 : actualisation des délibérations des délégations**
- **De préciser que ce règlement entrera en vigueur à compter de la présente délibération ;**
 - **D'autoriser M. le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à son application.**

Annexe II.2

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

Sur proposition de M. Chamaret, la présentation est assurée par Mme Isabelle Chevalier (Responsable Finances).

II.3 – Finances – Budget principal - Décision Modificative n° 1

Le budget principal a été voté le 24 février dernier, il apparaît nécessaire de passer les mouvements comptables suivants afin d'enregistrer les opérations suivantes :

- Travaux d'extension DP et RT pour les dossiers d'adaptation à la charge
- Augmentation du capital de la SEM
- Acquisition véhicules, matériel visio-conférence salles de réunion
- Avance de trésorerie pour le syndic de copropriété de la zone Technopolis
- Et autres frais divers (tickets restaurant, cotisation URSSAF élus, assurance cybersécurité)

Budget principal 2026 :

Section Investissement	Dépenses	Recettes
Opérations réelles		
2315 - Travaux en cours (extension DP)	100 000.00 €	
45815269 - Travaux RT (extension)	5 000.00 €	
21828 - Matériel de transport	10 000.00 €	
21838 - autre matériel informatique	15 000.00 €	
261 - Augmentation capital SEM	500 000.00 €	
2745 - Avance trésorerie	1 800.00 €	
2315 - travaux en cours	- 631 800.00 €	

Section Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Opérations réelles		
6168 - Assurance Cybersécurité	3 000.00 €	
6488 - Ticket restaurant	10 000.00 €	
65314 - Cotisations élus URSSAF	7 000.00 €	
657348 - Subvention de fonctionnement	- 20 000.00 €	

Il sera proposé au comité syndical d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2026, telle que présentée ci-dessus, ladite décision étant sans incidence sur le montant du budget global prévisionnel, lequel demeure arrêté à la somme de 73 307 585,98 €.

Personne référente : Isabelle Chevalier

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

Sur proposition de M. Chamaret, la présentation est assurée par Mme Isabelle Chevalier (Responsable Finances).

Mme Pichot : sur les travaux en cours, dispose-t-on d'une identification précise des opérations concernées par ces inscriptions budgétaires ?

Mme Chevalier : cette ligne a vocation à assurer l'équilibre du budget. Elle recouvre l'ensemble de la programmation annuelle des travaux prévue pour l'exercice 2026, sans ventilation détaillée à ce stade.

M. Cheval : il me semble que ce point ne peut pas être valablement examiné ni soumis au vote avant que le comité ne se soit prononcé sur les délibérations relatives à la SEM Énergie Mayenne.

M. Chamaret : vous avez raison. Je propose que nous examinions dans un premier temps les points relatifs à la SEM, puis que nous revenions ensuite sur cette décision modificative ainsi que sur les autorisations de programme et crédits de paiement.

Acceptation unanime.

II.4 – Finances – Budget principal – Ajustement n° 1 – AP/CP 2026 – Travaux réseaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération n°2023-78 du 19 décembre 2023 du comité syndical, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour son budget principal ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2024-10 du 6 février 2024 adoptant un règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du comité syndical n°2026-25 du 24 février 2026, créant les autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2026 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2026- 19 du 24 février 2026, adoptant le budget primitif 2026 du budget principal ;

Considérant que pour déroger au principe de l'annualité budgétaire, les collectivités peuvent avoir recours à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP),

Considérant que depuis le vote du budget primitif, des ajustements budgétaires nécessitent d'apporter des modifications aux autorisations de programme présentées dans la délibération de TEM n° 2026-25 du 24 février 2026, créant les autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2026,

La demande de travaux d'extension, liée à l'adaptation à la charge, ayant augmentée, il vous est proposé d'augmenter l'autorisation de programme (AP) de 105 000 € et ainsi porter le montant total de l'AP à 16 903 700 €.

D'ajuster les crédits de paiement pour 2026 de la manière suivante :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME : 2026 - TRAVAUX RESEAUX					
Désignation opération	prestations	TOTAL	2026	2027	2028
			CP	CP	CP
2026_EF_Effacement réseaux communes rurales	DP	1 700 000,00 €	1 020 000,00 €	510 000,00 €	170 000,00 €
	RT	650 000,00 €	390 000,00 €	195 000,00 €	65 000,00 €
	EP	580 000,00 €	348 000,00 €	174 000,00 €	58 000,00 €
2026_EC_Effacement complémentaire réseaux communes rurales	DP	50 000,00 €	30 000,00 €	15 000,00 €	5 000,00 €
	RT	50 000,00 €	30 000,00 €	15 000,00 €	5 000,00 €
	EP	60 000,00 €	36 000,00 €	18 000,00 €	6 000,00 €
2026_DU_Effacement réseaux communes Urbaines	DP	330 000,00 €	198 000,00 €	99 000,00 €	33 000,00 €
	RT	90 000,00 €	54 000,00 €	27 000,00 €	9 000,00 €
	EP	120 000,00 €	72 000,00 €	36 000,00 €	12 000,00 €
2026_DC_Effacement réseaux communes Urbaines Prog complémentaire	DP	90 000,00 €	54 000,00 €	27 000,00 €	9 000,00 €
2026_DUC_Effacement réseaux communes Urbaines Convention	DP	1 700 000,00 €	1 020 000,00 €	510 000,00 €	170 000,00 €
	RT	460 000,00 €	276 000,00 €	138 000,00 €	46 000,00 €
	EP	41 000,00 €	24 600,00 €	12 300,00 €	4 100,00 €
2026_JCE_Travaux réseaux télécom	RT	35 000,00 €	35 000,00 €		
2026_SR_PLAN RELANCE 2025 -TEMPETE CIARAN	DP	500 000,00 €	300 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €
2026_RR_Travaux Renforcement	DP	3 150 700,00 €	1 890 420,00 €	945 210,00 €	315 070,00 €
2026_RR_Travaux Renforcement	RT	10 000,00 €	10 000,00 €		
2026_SN_Travaux Sécurisation	DP	4 667 000,00 €	2 800 200,00 €	1 400 100,00 €	466 700,00 €
2026_SN_Travaux Sécurisation	RT	10 000,00 €	10 000,00 €		
2026_EL_Travaux Extension lotissement	DP	500 000,00 €	300 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €
	RT	150 000,00 €	90 000,00 €	45 000,00 €	15 000,00 €
	EP	150 000,00 €	90 000,00 €	45 000,00 €	15 000,00 €
2026_EX_Travaux Extension Particulier	DP	805 000,00 €	523 000,00 €	211 500,00 €	70 500,00 €
	RT	5 000,00 €	5 000,00 €		
2026_Travaux envergures	DP	1 000 000,00 €	600 000,00 €	300 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL DEPENSES		16 903 700,00 €	10 206 220,00 €	5 023 110,00 €	1 674 370,00 €

Il sera proposé au comité syndical :

- D'ajuster l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels que présentés ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits de paiement de 2026 à la décision modificative n° 1_2026 du budget principal ;
- D'autoriser M. le Président à engager les dépenses et les recettes des opérations ci-dessus, modifiées à hauteur de l'autorisation de programme.

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

Sur proposition de M. Chamaret, la présentation est assurée par Mme Isabelle Chevalier (Responsable Finances).

II.5 – Finances – Perception de l'accise sur l'électricité

Contexte

Conformément à notre lecture des dispositions de l'article L5212-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), **l'évolution démographique des communes n'entraîne aucun changement quant à l'attributaire de l'accise sur l'électricité (anciennement TICFE-C), dès lors que celle-ci était déjà perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Plus globalement, nous pouvons considérer que le changement de statut d'une commune (rurale / urbaine) n'impacte pas à elle seule la perception de l'accise sur l'électricité par le syndicat, des délibérations concordantes étant nécessaires pour modifier le régime de perception.**

Pourtant, à réception de l'arrêté préfectoral relatif à la répartition de la part communale de l'accise sur l'électricité 2025, le 30 décembre dernier, nous avons constaté que la commune rurale de La Baconnière figurait à présent parmi les communes percevant directement l'accise.

A la suite de cette notification, le syndicat a adressé le 8 janvier 2026 un courrier à la Préfecture afin de signaler une erreur et de solliciter sa régularisation. Par un courrier en date du 19 janvier 2026, reçu le 28 janvier 2026, la Préfecture a refusé de faire droit à cette demande en maintenant sa position.

Un recours gracieux a ensuite été formé le 19 février 2026 par TEM, tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral et au rétablissement de la situation pour les communes de La Baconnière, Cossé-le-Vivien, Argentré et Bonchamp-lès-Laval. Par un courrier du 25 mars 2026, la Préfecture a reconnu l'erreur concernant la commune de La Baconnière et indiqué poursuivre ses investigations pour les trois autres, tout en maintenant l'arrêté en l'état.

En conséquence, à titre conservatoire pour préserver les droits de TEM, un recours contentieux a été introduit le 26 mars 2026 par le syndicat aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté et l'application de l'article L5212-24 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, un nouvel arrêté préfectoral a été publié au recueil des actes administratifs le 3 avril 2026, conforme aux demandes formulées, se substituant à l'arrêté du 17 novembre 2025.

Etat d'avancement

Dans le prolongement de l'arrêté préfectoral modificatif relatif à la répartition de la part communale de l'accise 2025,

- Les rencontres avec les 4 communes, les services de l'Etat et TEM se sont tenues du 27 au 30 avril 2026
- Les rencontres techniques entre les communes de Bonchamp-lès-Laval, Argentré et Cossé-le-Vivien se sont tenues du 5 au 7 mai 2026
- Une rencontre avec les maires de ces trois communes et le Président de TEM s'est tenue le 15 juin dernier.

Eléments discutés

Les échanges ont notamment porté sur les conséquences de l'erreur de l'Etat dans la répartition de l'accise sur l'électricité et sur la gestion de ses effets passés et futurs vis-à-vis de plusieurs communes.

Un préjudice partagé :

- Pour les communes, une fragilisation de leurs PPI fondés sur une recette qu'elles ne percevront plus
- Pour le syndicat, plus d'1 M € de recettes non perçues, donc autant de travaux non réalisés

- Une forte incertitude juridique et financière sur l'obligation éventuelle de réclamer rétroactivement jusqu'à 4 années de sommes perçues à tort.

Les délibérations concordantes établissant la quote-part de l'accise que le syndicat reverse aux communes, définissant probablement le principe de non-rétroactivité et faisant état des suites à donner au recours contentieux, doivent impérativement être votées avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2027 (obligation réglementaire des finances publiques), par le syndicat et les communes concernées.

Ainsi, il sera proposé au comité syndical de délibérer sur le projet délibératif arrêté conjointement par Territoire d'énergie Mayenne et les communes précitées.

Délibération n°1 :

Accise sur l'électricité 2025 – Retrait du recours contentieux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
- son article L. 2224-31 relatif à l'organisation du service public de distribution d'électricité ;
- son article L. 5212-24, applicable aux syndicats, autorisant le reversement d'une fraction de la part d'accise sur l'électricité perçue au titre du territoire du syndicat ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses dispositions relatives à l'accise sur l'électricité ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à l'accise sur l'électricité ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025, et notamment leur article 3.1 relatif à ;

Vu la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité exercée par le syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'exercice 2025 en date du 17 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'exercice 2025 en date du 3 avril 2026 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2025 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité – année 2025 ;

M. Le Président rappelle que :

- Territoire d'énergie Mayenne exerce, pour le compte de ses membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)
- Les anciennes taxes locales sur la consommation finale d'électricité ont été intégrées dans une accise sur l'électricité, comprenant une part communale
- Cette part est destinée aux communes ou aux établissements publics qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité
- Lorsqu'un syndicat exerce cette compétence, il peut percevoir cette ressource en lieu et place des communes, puis en reverser une partie selon des modalités fixées par délibérations concordantes.

Considérant le recours gracieux formé le 19 février 2026 par TEM, tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral et au rétablissement de la situation pour les communes de La Baconnière, Cossé-le-Vivien, Argentré et Bonchamp-lès-Laval ;

Considérant le recours contentieux introduit le 26 mars 2026 par le syndicat aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté et l'application de l'article L5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant sur la répartition de la part communale de l'accise sur l'électricité exercice 2025 lequel annule et remplace l'arrêté préfectoral initial ;

Il est proposé au comité syndical :

- **De retirer le recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de NANTES et enregistré sous le numéro 2606727**
- **Et d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2 :

Accise sur l'électricité – Engagement de Territoire d'énergie Mayenne à ne pas demander remboursement aux communes d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval et Cossé-le-Vivien

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
- son article L. 2224-31 relatif à l'organisation du service public de distribution d'électricité ;
- son article L. 5212-24, applicable aux syndicats, autorisant le reversement d'une fraction de la part d'accise sur l'électricité perçue au titre du territoire du syndicat ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses dispositions relatives à l'accise sur l'électricité ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à l'accise sur l'électricité ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025, et notamment leur article 3.1 relatif à ;

Vu la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité exercée par le syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'exercice 2025 en date du 17 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'exercice 2025 en date du 3 avril 2026 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2025 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité – année 2025 ;

Il est ainsi proposé au comité syndical de :

- **Décider de l'engagement de TEM à ne pas émettre de titres de recettes pour l'accise sur l'électricité non perçue depuis 2016 pour les communes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval et de Cossé-le-Vivien, et ce jusqu'à l'accise correspondant à l'exercice 2026 pour les trois communes ;**
- **Et d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°3 :

Reversement partiel à la commune de Bonchamp-lès-Laval d'une quote-part de l'accise sur l'électricité perçue par Territoire d'énergie Mayenne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
- son article L. 2224-31 relatif à l'organisation du service public de distribution d'électricité ;
- son article L. 5212-24, applicable aux syndicats, autorisant le reversement d'une fraction de la part d'accise sur l'électricité perçue au titre du territoire du syndicat ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses dispositions relatives à l'accise sur l'électricité ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à l'accise sur l'électricité ;
Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025, et notamment leur article 3.1 relatif à ;
Vu la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité exercée par le syndicat ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'exercice 2025 en date du 17 novembre 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'exercice 2025 en date du 3 avril 2026 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2025 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité – année 2025 ;

M. Le Président rappelle que :

- Territoire d'énergie Mayenne exerce, pour le compte de ses membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)
- Les anciennes taxes locales sur la consommation finale d'électricité ont été intégrées dans une accise sur l'électricité, comprenant une part communale
- Cette part est destinée aux communes ou aux établissements publics qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité
- Lorsqu'un syndicat exerce cette compétence, il peut percevoir cette ressource en lieu et place des communes, puis en reverser une partie selon des modalités fixées par délibérations concordantes.

Considérant que la commune de Bonchamp-lès-Laval présente les caractéristiques d'une commune urbaine au sens des critères d'intervention du FACé (Fonds d'amortissement des charges d'électrification) et ne bénéficie, à ce titre, pas des dispositifs de péréquation applicables aux territoires ruraux,

Considérant que, de ce fait et conformément au contrat de concession conclu avec Enedis et EDF, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur le territoire communal est répartie entre le concessionnaire Enedis et le syndicat,

Considérant que, dans ce contexte, sa participation à l'équilibre financier du syndicat s'inscrit dans une logique spécifique tenant compte de la structure de son réseau et du niveau d'intervention syndicale,

Considérant la possibilité pour TEM de reverser une quote-part de l'accise sur l'électricité, il est ainsi opportun de définir un mécanisme de reversement partiel du produit de l'accise sur l'électricité permettant :

- D'une part, d'assurer une contribution adaptée de la commune au fonctionnement et aux investissements portés par le syndicat
- D'autre part, de permettre la mise en œuvre ultérieure d'un programme pluriannuel de travaux sur son territoire, formalisé par une convention entre TEM et la commune,

Il est ainsi proposé au comité syndical de :

- **Valider le principe du reversement d'une fraction de la part communale de l'accise sur l'électricité perçue par le syndicat à la commune de Bonchamp-lès-Laval ;**
- **Appliquer un taux de reversement à 82 % du produit perçu par le syndicat ;**
- **Préciser que le montant reversé est calculé annuellement sur la base des données transmises par les services de l'État (DGFIP) ;**
- **Indiquer que le reversement sera effectué en une seule fois dès réception de l'arrêté préfectoral ;**
- **Préciser que la présente délibération s'applique à compter de l'accise 2027 et ce, jusqu'en 2049 (durée du contrat de concession de la distribution publique d'électricité) ;**
- **Et autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°4 :

Reversement partiel à la commune d'Argentré d'une quote-part de l'accise sur l'électricité perçue par Territoire d'énergie Mayenne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
- son article L. 2224-31 relatif à l'organisation du service public de distribution d'électricité ;
- son article L. 5212-24, applicable aux syndicats, autorisant le reversement d'une fraction de la part d'accise sur l'électricité perçue au titre du territoire du syndicat ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses dispositions relatives à l'accise sur l'électricité ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à l'accise sur l'électricité ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025, et notamment leur article 3.1 relatif à ;

Vu la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité exercée par le syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'exercice 2025 en date du 17 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'exercice 2025 en date du 3 avril 2026 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2025 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité – année 2025 ;

M. Le Président rappelle que :

- Territoire d'énergie Mayenne exerce, pour le compte de ses membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)
- Les anciennes taxes locales sur la consommation finale d'électricité ont été intégrées dans une accise sur l'électricité, comprenant une part communale
- Cette part est destinée aux communes ou aux établissements publics qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité
- Lorsqu'un syndicat exerce cette compétence, il peut percevoir cette ressource en lieu et place des communes, puis en reverser une partie selon des modalités fixées par délibérations concordantes.

Considérant que la commune d'Argentré présente les caractéristiques d'une commune urbaine au sens des critères d'intervention du FACé (Fonds d'amortissement des charges d'électrification) et ne bénéficie, à ce titre, pas des dispositifs de péréquation applicables aux territoires ruraux,

Considérant que, dans ce contexte, sa participation à l'équilibre financier du syndicat s'inscrit dans une logique spécifique tenant compte de la structure de son réseau et du niveau d'intervention syndicale,

Considérant la possibilité pour TEM de reverser une quote-part de l'accise sur l'électricité, il est ainsi opportun de définir un mécanisme de reversement partiel du produit de l'accise sur l'électricité permettant :

- D'une part, d'assurer une contribution adaptée de la commune au fonctionnement et aux investissements portés par le syndicat
- D'autre part, de permettre la mise en œuvre ultérieure d'un programme pluriannuel de travaux sur son territoire, formalisé par une convention entre TEM et la commune,

Il est ainsi proposé au comité syndical de :

- **Valider le principe du reversement d'une fraction de la part communale de l'accise sur l'électricité perçue par le syndicat à la commune d'Argentré ;**

- Appliquer un taux de reversement à 82 % du produit perçu par le syndicat ;
- Préciser que le montant reversé est calculé annuellement sur la base des données transmises par les services de l'État (DGFIP) ;
- Indiquer que le reversement sera effectué en une seule fois dès réception de l'arrêté préfectoral ;
- Préciser que la présente délibération s'applique à compter de l'accise 2027 et ce, jusqu'en 2049 (durée du contrat de concession de la distribution publique d'électricité) ;
- Et autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°5 :

Reversement partiel à la commune de Cossé-le-Vivien d'une quote-part de l'accise sur l'électricité perçue par Territoire d'énergie Mayenne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
- son article L. 2224-31 relatif à l'organisation du service public de distribution d'électricité ;
- son article L. 5212-24, applicable aux syndicats, autorisant le reversement d'une fraction de la part d'accise sur l'électricité perçue au titre du territoire du syndicat ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses dispositions relatives à l'accise sur l'électricité ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à l'accise sur l'électricité ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025, et notamment leur article 3.1 relatif à ;

Vu la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité exercée par le syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'exercice 2025 en date du 17 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'exercice 2025 en date du 3 avril 2026 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2025 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité – année 2025 ;

M. Le Président rappelle que :

- Territoire d'énergie Mayenne exerce, pour le compte de ses membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)
- Les anciennes taxes locales sur la consommation finale d'électricité ont été intégrées dans une accise sur l'électricité, comprenant une part communale
- Cette part est destinée aux communes ou aux établissements publics qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité
- Lorsqu'un syndicat exerce cette compétence, il peut percevoir cette ressource en lieu et place des communes, puis en reverser une partie selon des modalités fixées par délibérations concordantes.

Considérant que la commune de Cossé-le-Vivien présente les caractéristiques d'une commune urbaine au sens des critères d'intervention du FACé (Fonds d'amortissement des charges d'électrification) et ne bénéficie, à ce titre, pas des dispositifs de péréquation applicables aux territoires ruraux,

Considérant que, dans ce contexte, sa participation à l'équilibre financier du syndicat s'inscrit dans une logique spécifique tenant compte de la structure de son réseau et du niveau d'intervention syndicale,

Considérant la possibilité pour TEM de reverser une quote-part de l'accise sur l'électricité, il est ainsi opportun de définir un mécanisme de reversement partiel du produit de l'accise sur l'électricité permettant :

- D'une part, d'assurer une contribution adaptée de la commune au fonctionnement et aux investissements portés par le syndicat
- D'autre part, de permettre la mise en œuvre ultérieure d'un programme pluriannuel de travaux sur son territoire, formalisé par une convention entre TEM et la commune,

Il est ainsi proposé au comité syndical de :

- **Valider le principe du reversement d'une fraction de la part communale de l'accise sur l'électricité perçue par le syndicat à la commune de Cossé-le-Vivien ;**
- **Appliquer un taux de reversement à 82 % du produit perçu par le syndicat ;**
- **Préciser que le montant reversé est calculé annuellement sur la base des données transmises par les services de l'État (DGFIP) ;**
- **Indiquer que le reversement sera effectué en une seule fois dès réception de l'arrêté préfectoral ;**
- **Préciser que la présente délibération s'applique à compter de l'accise 2027 et ce, jusqu'en 2049 (durée du contrat de concession de la distribution publique d'électricité) ;**
- **Et autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibérations du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptées (retrait de Mme Aurélie Piel).

M. Chamaret : à l'occasion d'un échange intervenu aujourd'hui même avec Madame la Préfète sur ce sujet, j'ai pu constater que celui-ci ne faisait pas encore l'objet d'une maîtrise totalement stabilisée, alors même que nous devons procéder aux délibérations.

M. Cheval reprend les éléments exposés afin de s'assurer de leur bonne compréhension par l'ensemble des membres du comité.

M. Chamaret : c'est tout à fait cela. Il est nécessaire de sortir de cette situation complexe, non pas de manière improvisée mais en l'absence à ce stade d'une ligne directrice clairement définie par les services préfectoraux. Mon point de vigilance principal concerne l'identification précise des exercices concernés. La taxe dite « 2026 » correspond à la consommation de l'année 2025. Il existe un risque de confusion, au niveau des autorités centrales, quant au traitement à retenir pour l'année 2026 : vont-elles se référer à la taxe 2026 (consommation 2025) ou à la taxe 2025 (consommation 2024) ?

M. Chamaret, en réponse à une question : nous sommes accompagnés par le cabinet Seban & Associés. Nous bénéficions également du soutien de la FNCCR, notamment de sa directrice juridique. Par ailleurs, M. Carabin, conseiller aux décideurs locaux représentant la DDFIP, nous apporte également son expertise sur ce dossier. Nous avons ainsi examiné l'ensemble des points de vigilance identifiés.

M. Morainvillers : si les délibérations devaient être rejetées, quelles en seraient les conséquences ? Je ne souhaite pas engager ma responsabilité si cela devait conduire les communes concernées à devoir rembourser des sommes importantes et à se retrouver en difficulté financière.

M. Chamaret et Mme Bordeau-Poisson : si les délibérations ne sont pas adoptées, le syndicat percevra l'intégralité de l'accise, sans possibilité de reversement organisé. Cela pourrait conduire à une situation de déséquilibre budgétaire majeur pour les collectivités concernées. L'objet même des délibérations est précisément de permettre ce reversement partiel aux communes. En l'état, les reversements devraient être opérés par l'émission de titres de recettes par le syndicat. Dans cette logique, il serait théoriquement possible, si une incertitude persistait, de différer la mise en œuvre pour l'exercice 2026. Toutefois, cette hypothèse resterait à sécuriser juridiquement.

II.6 – SEM Energie Mayenne – Appel de fonds anticipé

Vu la délibération n° 2025-31 du comité syndical en date du 25 mars 2025, relative à l'augmentation du capital de la SEM Energie Mayenne (EM) ;

Lors de l'augmentation de capital de la SEM EM, TEM a décidé de participer à hauteur de 1.5 million d'euros avec un lissage sur 3 années à savoir 2025, 2026 et 2027.

A ce titre, TEM a déjà été sollicité pour procéder, au mois de mars 2026, au versement du deuxième apport annuel de 500 000 € au titre de la recapitalisation prévue initialement sur la période 2025-2026-2027 considérant les projets en cours.

Par ailleurs, la SEM a décidé et doit honorer une prise de participation dans un projet en juillet prochain. Elle indique avoir d'autres engagements restants à honorer et être sollicitée pour saisir des opportunités non anticipées à ce jour.

Ainsi, malgré l'apport annuel 2026 de TEM et l'apport des autres actionnaires, cette prise de participation de juillet générerait une tension importante sur la trésorerie de la SEM, laquelle deviendrait même négative dès le mois d'août.

Afin de permettre à la SEM de poursuivre ses activités et son développement territorial, la SEM a adressé une note aux actionnaires visant à recueillir leur accord pour un avenant à l'échéancier des appels de fonds, prévoyant le versement du troisième apport dès juillet-août 2026 (au lieu de 2027).

Concernant cet appel de fonds anticipé au titre de la recapitalisation de la SEM, celui-ci implique une décision modificative adoptée par le comité syndical, le budget 2026 ne prévoyant que les 500 000 € du 2nd appel de fonds.

Avec l'avis favorable du bureau syndical en date du 7 avril 2026 et du 8 juin 2026, il sera proposé au comité syndical :

- **De donner son accord pour la formalisation d'un avenant visant à modifier l'échéancier des appels de fonds tel que présenté supra ;**
- **D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer et exécuter, au nom et pour le compte de TEM, ledit avenant, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.**

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée (2 abstentions).

La présentation est assurée par M. Chamaret puis par M. Christophe Lemarié (directeur technique de la SEM Energie Mayenne).

M. Chamaret : deux options se présentent à nous : soit nous procédons à une recapitalisation de la SEM Énergie Mayenne, soit nous renonçons à certains projets, ce qui aurait pour conséquence de ralentir significativement le développement de la SEM et de limiter son action sur le territoire.

M. Lemarié : les premiers business plans ont bien été élaborés, mais les conditions réelles de développement se sont révélées différentes des prévisions initiales. En pratique, nous devons nous adapter à des opportunités qui se présentent de manière parfois imprévisible. Cet appel de fonds anticipé vise précisément à nous permettre d'honorer les engagements déjà pris et de sécuriser la poursuite des projets en cours.

Par ailleurs, vous serez prochainement amenés à vous prononcer sur une nouvelle recapitalisation, de l'ordre de 500 000 € par an, pour les cinq prochaines années.

M. Chamaret, suite à une question de M. Cheval : en tant qu'actionnaire majoritaire, TEM détenait auparavant 64 % du capital de la SEM. Cette participation est aujourd'hui ramenée à 58 %.

M. Cheval : le fait d'ouvrir une tranche supplémentaire de 500 000 € implique-t-il pour la SEM de racheter de nouvelles actions, et donc de mobiliser de la trésorerie ?

M. Chamaret : non. Il s'agit d'une recapitalisation sollicitée auprès de l'ensemble des actionnaires. TEM s'était initialement engagé à hauteur de 1,5 million d'euros dans le capital de la SEM. Aujourd'hui, il ne

s'agit pas d'augmenter cet engagement global, mais simplement d'accélérer l'échéancier de versement initialement prévu.

M. Chamaret : il convient de bien distinguer cette opération d'une subvention : il s'agit d'une recapitalisation, qui permet à la SEM de prendre des participations dans des sociétés porteuses de projets. Cela permet notamment de limiter l'effort d'investissement initial pour des acteurs locaux, comme les agriculteurs, et de faciliter ainsi l'émergence de projets, par exemple en matière de méthanisation. Les parts peuvent ensuite être revendues, ce qui contribue à amorcer et sécuriser le développement des projets.

Je précise que cette proposition n'est pas présentée dans la précipitation ou en profitant d'un manque d'information ; elle répond à un calendrier contraint, lié à la nécessité d'adapter la trésorerie de la SEM aux opportunités qui se présentent. La SEM constitue un outil au service de la participation du syndicat à la transition énergétique.

Mme Jones : disposons-nous d'une vision claire et d'une visibilité suffisante sur la stratégie engagée ? La délibération doit être adoptée aujourd'hui, mais il est difficile pour nous de nous positionner de manière concertée, éclairée et pleinement réfléchie dans un délai aussi contraint.

M. Chamaret : je comprends cette interrogation. Toutefois, les projets ne dépendent pas uniquement de la SEM, mais également d'autres acteurs. Ces derniers ne peuvent pas attendre indéfiniment nos décisions. Le calendrier impose donc de statuer dès aujourd'hui. Je reste bien entendu disponible pour approfondir ces échanges par la suite. Par ailleurs, le contexte électoral a retardé certaines discussions, mais il nous faut désormais avancer.

M. Lemarié : un plan d'investissement avait été établi, mais les opportunités rencontrées conduisent à en accélérer la mise en œuvre. Les représentant.es de TEM au sein de la SEM vous permettront de disposer de l'ensemble des informations nécessaires lors de la prochaine recapitalisation, envisagée à l'automne.

À ce stade, trois projets engagés en 2025 et début 2026 illustrent cette dynamique : un dispositif de stockage (participation de 6 %), un projet éolien (5 %) et des ombrières photovoltaïques (7 %). La stratégie repose sur une diversification des investissements dans l'ensemble des filières des énergies renouvelables.

M. Chamaret : l'objectif est également de limiter la dépendance à l'égard des développeurs privés et de préserver l'intérêt général dans le développement de la transition énergétique en Mayenne, en maîtrisant les compétences techniques et l'ingénierie.

Nous aurions probablement dû créer une SEM plus tôt ; nous cherchons aujourd'hui à rattraper ce retard. La présence d'actionnaires variés, notamment quatre établissements bancaires ainsi que la Banque des Dépôt et Consignation, contribue à garantir l'acceptabilité des projets.

La valeur ajoutée générée par ces unités de production d'énergie renouvelable demeure sur le territoire, et les bénéfices sont réinvestis dans de nouveaux projets. Contrairement à d'autres SEM qui cessent rapidement de développer, nous avons fait le choix de maintenir une dynamique d'investissement. L'enjeu est que ces projets soient portés par la SEM, les collectivités et les acteurs locaux, plutôt que par des développeurs privés.

M. Bordier : existe-t-il une exigence particulière en matière de rentabilité ou de retour sur investissement à respecter ?

M. Chamaret : non, il n'y a pas d'objectif strict en la matière.

Mme Jones : vous évoquez une feuille de route, mais quelle doit être la taille cible de la SEM ? Combien de temps faudra-t-il poursuivre des recapitalisations annuelles ? Si la feuille de route évolue chaque année et n'est pas respectée, quelle est, dans ce cas, sa réelle utilité ?

M. Chamaret : dans le domaine de l'énergie, la stratégie politique revêt un caractère particulier. Le développement a été rapide – certains pourraient le considérer comme très rapide – mais il a permis de mener à bien environ 70 projets à ce jour. La feuille de route doit être envisagée comme un document évolutif, comparable à un plan pluriannuel d'investissement, amené à s'ajuster chaque année. L'objectif est de prendre davantage de place face aux développeurs. Il est possible que des recapitalisations soient nécessaires régulièrement. Nous pourrions également envisager, à terme, d'abaisser la part de TEM afin d'accueillir de nouveaux investisseurs au sein de la SEM.

Mme Bordeaux-Poisson : pour répondre à cette question, je précise que la commission Administration générale examine ces sujets, notamment sur le plan financier. Un travail de prospective budgétaire a été réalisé l'an dernier afin de déterminer si et comment le syndicat souhaitait accompagner la SEM.

M. Cheval : dans quelle mesure ces opérations impactent-elles le budget de TEM, en particulier si elles doivent être reconduites chaque année ?

M. Chamaret : ces opérations seront effectivement amenées à se poursuivre, mais toujours dans le respect de l'équilibre et de la soutenabilité budgétaire du syndicat.

II.7 – SEM – Participation de la SEM à un projet de production EnR (parc éolien)

Contexte

Depuis plusieurs années, la société Valeco a engagé un projet de développement d'un parc éolien situé sur la commune de Renazé (Communauté de communes du Pays de Craon).

Ce projet repose sur les caractéristiques essentielles suivantes :

- Création de trois aérogénérateurs, d'une hauteur de 150 mètres (bout de pale)
- Productible attendu en P50 : environ 2141 heures
- Les contraintes de bridage identifiées actuellement ne remettent pas en cause les hypothèses inscrites au sein du dossier technique
- Commercialisation énergie : projet lauréat AO CRE PPE2

Le projet fait l'objet désormais d'une maîtrise foncière complète. La commune de Renazé est néanmoins sollicitée pour conclure un acte complémentaire pour préciser les servitudes d'accès et pan coupé sur les chemins communaux (accès des véhicules de chantier, livraison des aérogénérateurs, etc.).

Surtout, la phase de développement de ce projet est désormais achevée, avec l'obtention des autorisations suivantes :

- Autorisation environnementale unique délivrée le 24 mai 2023, purgée de tout recours
- Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement du site conclue avec Enedis

De ce fait, le projet est en cours de construction, la mise en service de ce parc éolien étant désormais attendue à l'été 2026.

Société de projet dédiée au portage de l'installation

Pour la conduite de ce projet, Valeco a procédé à la constitution d'une société de projet « PE DE LA QUEILLE » sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 500 €.

Le capital de cette société est détenu en totalité par Valeco.

Opportunité de rachat et partenariat avec Sorégies et Energie Partagée Investissement

Lors de l'adoption du plan stratégique de la SEM Énergie Mayenne, approuvé par délibération du conseil d'administration du 14 mars 2025, la société a identifié plusieurs axes pour le développement de son activité au cours des prochaines années, et notamment :

- Diversification des apports dans toutes les filières et sur plusieurs projets
 - Investissement en propre, notamment dans le domaine du photovoltaïque
- Sur ce second point, la SEM Énergie Mayenne constate une dépendance importante de son activité à la filière du « solaire ».

En effet, la société possède en propre 24 installations photovoltaïques. En outre, la société a engagé des fonds importants pour le développement des ombrières et des installations photovoltaïques au sol par des apports conséquents au sein de Mayenne Ombrières et de Tournesols Mayennais.

Au regard de ces éléments, la SEM Énergie Mayenne identifie un enjeu stratégique portant sur la diversification de ses actifs, notamment par le développement de projets éoliens.

La SEM Énergie Mayenne a ainsi engagé des discussions avec Valeco. Ce développeur a ainsi identifié des actifs dont la cession est envisagée afin de permettre la conduite de son plan stratégique. **Parmi ces actifs figure la cession du parc éolien conduit à Renazé.**

Au regard de l'importance de cette opération, laquelle ne peut être portée seule par la SEM Énergie Mayenne (tant d'un point de vue technique, financier que juridique), un partenariat a été développé avec la SEM Sorégies.

Acteur majeur dans le domaine de l'énergie et notamment du développement des énergies renouvelables, Sorégies (dont l'actionnaire majoritaire est le syndicat Energies Vienne), est le 4ème énergéticien français et compte dans le Top 10 des entreprises de Nouvelle-Aquitaine.

L'activité de production d'énergies renouvelables du Groupe est désormais totalement intégrée au sein de Sorégies, accélérant ainsi le déploiement d'une stratégie intégrée de producteur – fournisseur d'énergies vertes.

Sorégies poursuit un programme d'investissements important dans le développement, la construction ou l'acquisition d'actifs de production d'énergies renouvelables, majoritairement éoliens.

En outre, Sorégies exploite aujourd'hui 21 parcs éoliens et maîtrise la supervision de l'ensemble de ses installations mises en service.

Sorégies possède une équipe d'exploitation basée dans la Vienne et bénéficie par ailleurs de l'appui de prestataires mobilisables dans tout le territoire métropolitain.

Enfin, sur le volet financier, l'apport de Sorégies pour le projet implique également la prise en compte de plusieurs éléments complémentaires :

- Possibilité de bénéficier d'un soutien accordé par la Banque Européenne d'Investissement accordé à la société pour des investissements dans des parcs d'installations d'énergies renouvelables
- Subséquemment, portage du financement du projet jusqu'à l'achèvement du parc à hauteur de 17 millions d'euros maximum
- En tant qu'agrégateur, les Parties sont convenues au sein du partenariat que l'énergie produite serait vendue à Sorégies (ou l'une de ses filiales dédiées)

Enfin, Énergie Partagée Investissement (EPI), actionnaire de la SEM Énergie Mayenne et acteur majeur en faveur de la participation citoyenne au développement des projets d'énergie renouvelables, est également partie prenante du projet. Cette participation s'inscrit notamment par le fait que ce projet fait l'objet d'une labellisation « Énergie Partagée ».

Fort de plusieurs partenariats réguliers entre EPI et la SEM Énergie Mayenne, la présence d'EPI est un atout majeur pour la conduite des actions en matière de participation citoyenne (actions développées en cours de projet), voire pour l'intégration d'une structure citoyenne au sein du capital de la société de projet en phase exploitation.

L'expertise d'EPI est également structurante pour l'analyse des projets et la définition des critères de sa réalisation.

C'est sur cette base que Sorégies, EPI et la SEM Énergie Mayenne ont souhaité soumettre une offre de rachat du parc éolien de Renazé porté par Valeco.

Rachat de la société de projet

Par lettre en date du 27 mai 2026, Sorégies, EPI et la SEM Énergie Mayenne ont transmis une proposition de rachat du parc éolien de Renazé, laquelle se traduirait par le rachat :

- Des titres composant le capital de la SARL PE DE LA QUEILLE
- Les créances en compte-courant d'associé (valeur nominale et intérêts)
- Le contrat de développement signé entre le groupe Valeco et la Société

Le montant total de l'investissement sera voisin de 18 500 000 €.

La société Valeco demeurerait présente au sein du projet au cours des 10 prochaines années, à travers la conclusion d'un contrat d'exploitation.

Après acquisition de la société par Sorégies, la SEM Énergie Mayenne et EPI, le capital de la société serait composé de 500 parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro chacune, lequel est décomposé de la manière suivante :

- Sorégies : 51% des titres
- SEM Énergie Mayenne : 30% des titres
- EPI : 19% des titres

La société sera administrée par deux co-gérants : M. Richard CHAMARET, représentant la SEM Énergie Mayenne et Monsieur Pierre PERROT, représentant Sorégies.

Les autres conditions essentielles du fonctionnement de la société de projet comprennent :

- La création d'un CODIR, organe de direction essentiel créé pour prendre les décisions importantes pour la vie de la société. En effet, ce comité de direction repose sur une majorité qualifiée à 60% pour l'adoption des décisions (soit Sorégies et au moins un autre associé).

Ce CODIR est étendu pour prendre toutes les décisions structurantes de la vie de la société (adoption du budget annuel et toute dépense non inscrite au budget supérieure à 50 000 € HT, décision de remboursement des avances en comptes-courant d'associés et des intérêts, travaux sur le parc, actions citoyennes, la modification des statuts de la société, la gestion des contentieux, le suivi de l'autorisation environnementale en phase exploitation, etc.).

- Mission d'animation de la participation citoyenne partagée entre EPI et la SEM Énergie Mayenne
- Insertion d'une clause de transfert libre au profit de la SAS Vents Citoyens, permettant à EPI de céder une partie de ses parts à cette structure durant l'exploitation du projet, droit de retrait (notamment pour EPI en cas de perte par le projet du label Energie Partagée),
- Les statuts et le pacte contiennent également les clauses de sorties rencontrées de manière usuelle dans ce type de projet : droit de préemption en cas de cession des titres par un associé, droit de sortie conjointe totale en cas de sortie d'un actionnaire (notamment l'associé majoritaire)

Au total, cette prise de participation représente pour la SEM Énergie Mayenne un montant global voisin de 1 550 000 € maximum. Le coût de cette participation est décomposé en trois parties :

- D'une part, la valorisation des titres acquis par la SEM Énergie Mayenne
- D'autre part, le rachat du contrat de développement pour la réalisation du projet
- Enfin, le financement du projet par le rachat des avances financières effectuées par le développeur auprès de la société de projet

Ce rachat représente les avances en compte-courant d'associé qui seront apportées par la SEM Énergie Mayenne, lesquelles constitueront la très grande majorité de la somme apportée au sein du projet.

Le taux de rémunération des comptes-courants d'associés est de 5% par an.

Compte-tenu de ces éléments, la répartition des apports de la SEM est envisagée, à titre prévisionnel, de cet ordre :

- Acquisition des titres de la société de projet : 150 000 € maximum (soit 30% de la valeur totale de titres de la société de projet, laquelle est fixée à 500 000 € maximum)

- Rachat du contrat de développement du parc éolien : 270 000 € (soit 30% de la valeur totale du contrat, d'un montant de 900 000 € HT)
- Comptes courants d'associés : 1 110 000 € maximum
- Frais divers (enregistrement, actes, conseil juridique, etc.) : environ 20 000 €

Ce montant sera finalisé après finalisation de la négociation du rachat du parc éolien, étant précisé que le pourcentage de détention du capital (30%) est, pour sa part, définitif.

Les financements étant apportés par les associés dès le mois de juillet 2026, il est à noter que Sorégies a accepté une asymétrie entre la répartition du capital entre les associés et les comptes-courants d'associés durant une période maximale de 5 ans. Ainsi, Sorégies apporterait 61% des besoins financiers (au lieu de 51%) en remplacement de la SEM Énergie Mayenne (20% au lieu de 30%) durant cette période.

Exposé délibératif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1524-5

Vu le Code de commerce,

Vu le plan d'affaires de la SEM Énergie Mayenne,

Vu la saisine de la SEM Énergie Mayenne,

Vu le rapport de présentation du projet de prise de participation au sein de la SARL PE DE LA QUEILLE

Il sera proposé au comité syndical :

- **D'approuver le projet de rachat de la SARL PE DE LA QUEILLE et la prise de participation afférente de la SEM Énergie Mayenne à hauteur de 30 % des titres composant le capital de la société ;**
- **En application de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser les représentants de Territoire d'énergie Mayenne siégeant au sein du conseil d'administration de la société à approuver les délibérations afférentes pour permettre la réalisation de cette prise de participation ;**
- **De conférer tous pouvoirs à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération et notamment notifier la présente décision à la SEM Énergie Mayenne.**

Personnes référentes : Frédéric Michel – Clément Cheptou

Délibération du comité syndical en date du 16 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

Sur proposition de M. Chamaret, la présentation est assurée par M. Lemarié.

Intervention d'un élu : je ne comprends pas les éléments chiffrés présentés, notamment la structuration globale du financement du projet.

M. Lemarié : le modèle économique repose sur un montage classique en matière de projets d'énergies renouvelables. En pratique, environ 20 % du financement correspond à des apports en fonds propres des associés, tandis que les 80 % restants sont couverts par de la dette bancaire.

M. Chamaret : le montant global du projet s'établit autour de 18,5 millions d'euros, ce qui signifie que la part en fonds propres représente environ 4 millions d'euros, le solde étant financé par emprunt. Une partie significative de ce financement est assurée par la Banque européenne d'investissement, à laquelle la SEM Énergie Mayenne ne peut pas accéder seule. C'est précisément pour cette raison que le partenariat avec Sorégies est structurant. Il s'agit d'une SEM présentant des caractéristiques proches des nôtres, avec laquelle il est cohérent de collaborer. Ce choix est privilégié par rapport à un recours à des développeurs privés, afin de maintenir une maîtrise publique et locale du projet.

INFORMATIONS

Agenda des instances 2026 – 2027

A l'occasion du précédent mandat, l'agenda annuel des assemblées délibérantes étaient fixé à la rentrée scolaire de l'année précédente, afin que les élu.es et les équipes du syndicat puissent articuler leurs propres plannings avec celui des activités du syndicat.

Le comité syndical se réunissait 6 fois par an, soit une fois tous les 2 mois, le mardi de 14h à 16h. Une trêve estivale était respectée et les dates étaient fixées, dans la mesure du possible, hors des périodes de vacances scolaires.

Le bureau syndical en date du 8 juin dernier propose de fixer les comités le jeudi, de 16h à 18h. La participation en visioconférence est toujours possible.

Aujourd'hui, il est proposé au comité syndical de fixer les jours et horaires auxquels devront se tenir les instances, afin qu'une proposition d'agenda de septembre 2026 à juillet 2027 lui soit soumis pour approbation à l'occasion de sa prochaine réunion fixée au mardi 7 juillet prochain, 14h.

Avis du comité syndical en date du 16 juin 2026.

QUESTIONS DIVERSES ET IMPRÉVUES

Le président déclare la clôture de la séance à 17h11.

Pour rappel, la prochaine séance du comité syndical est fixée à mardi 7 juillet prochain, 14h.

Le président,
Richard CHAMARET